

A3 : L'évaluation de la dépendance avant 60 ans : le taux d'incapacité évalué par la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Les textes normatifs considèrent que la perte d'autonomie liée au vieillissement débute à 60 ans. Cependant, les personnes qui ont vécu de long parcours d'errance au cours de leur vie, de même que personnes confrontées à une pathologie lourde ou à une situation de handicap, peuvent présenter des signes de perte d'autonomie liée au vieillissement bien avant 60 ans.

Dans ces situations, la perte d'autonomie liée au vieillissement est considérée comme une situation de handicap et l'évaluation de la dépendance se fait via **l'évaluation du taux d'incapacité**.

Qu'est ce que le taux d'incapacité ?

Le taux d'incapacité est l'outil utilisé dans le champ du handicap pour définir le niveau de dépendance d'une personne.

Le calcul du taux d'incapacité est effectué à partir du guide barème publié dans le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007. Ce guide barème identifie notamment des fourchettes de taux d'incapacité permettant d'apprécier la sévérité du handicap :

- «- forme légère : taux de 1 à 15 % ;
- forme modérée : taux de 20 à 45 % ;
- forme importante : taux de 50 à 75 % ;
- forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 % »

Aux seuils d'incapacité de 50% et de 80% sont associés des droits et prestations pour les personnes.

Définitions des taux d'incapacité supérieurs à 50 et 80% par le décret du 6 novembre 2007 :

« Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, **l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.**

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en œuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction. »

Qui évalue le taux d'incapacité ?

C'est l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui fixe le taux d'incapacité de la personne en fonction des données qui lui sont transmises tant d'un point de vue médical que sur les aspects liés aux limitations dans la vie courante.

L'évaluation du taux d'incapacité est effectuée suite à l'envoi d'une demande de prestation ou de reconnaissance du handicap à la MDPH. L'équipe pluridisciplinaire propose, en fonction du projet de la personne et de son taux d'incapacité, un plan d'aide qui est ensuite validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il peut être demandé, si la situation de la personne évolue, une nouvelle définition du taux d'incapacité.